



**Délibération n°06/CT/2025 du 03/02/2025 portant approbation de l'opération « Acquisition d'un véhicule de police municipale » ; approuvant le plan de financement**

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles R 2334-27 et R 2334-30 I ;
- VU la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010, modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- VU l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010, modifié, pris pour l'application de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010, modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- VU le courrier n°HC/133048/DIE/BFC du 13 décembre 2023 relatif à l'appel à projets 2025 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- VU le budget principal ;
- VU le devis de Tahiti automobiles en date du 28 janvier 2025 ;

**Considérant** que le véhicule actuel de la police municipale, acquis en 2016, présente des signes de dégradation importants, notamment au niveau de la toiture, compromettant son étanchéité et son bon fonctionnement pour des missions opérationnelles en toute sécurité ;

**Considérant** que la réalisation des missions de sécurité publique et de distribution des courriers assurées par la brigade de police municipale nécessite un véhicule adapté aux exigences spécifiques de ces interventions, afin d'assurer la continuité du service public et garantir la sécurité des agents et des citoyens

**Considérant** la nécessité de remplacer le véhicule de la police municipale 'acquérir un véhicule utilitaire à benne basculante de manière à disposer un véhicule adapté au transport de matériaux et, accessoirement, de matériels ;

**Considérant** les taux applicables aux catégories d'opérations subventionnables au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) conformément à l'annexe 1 de l'appel à projets 2025 de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) ;

**Considérant** les taux directeurs définis à l'annexe 4 de l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010, modifié, pris pour l'application de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010, modifié, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles R 2334-27 et R 2334-30I du code général des collectivités territoriales (CGCT), les taux de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont déterminés à partir des montants prévisionnels hors taxe de la dépense et la DETR ne peut avoir effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;

Considérant le devis de Tahiti automobiles en date du 28 janvier 2025 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 février 2025

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Acquisition d'un véhicule de police municipale »

**Article 2 :** Le conseil municipal approuve le plan de financement :

|                     | Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération | Montant HT de l'opération | Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération | Montant TTC de l'opération |
|---------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Etat (DETR)         | 30,00%                                                         | 1 928 210 XPF             | 24,56%                                                          | 1 928 210 XPF              |
| Polynésie française | 50,00%                                                         | 3 213 684 XPF             | 50,00%                                                          | 3 925 000 XPF              |
| Commune             | 20,00%                                                         | 1 285 474 XPF             | 25,44%                                                          | 1 996 790 XPF              |
|                     | <b>100,00%</b>                                                 | <b>6 427 368 XPF</b>      | <b>100,00%</b>                                                  | <b>7 850 000 XPF</b>       |

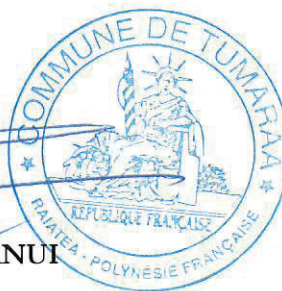
**Article 3 :** La dépense est imputable au compte 21571 de la section d'investissement du budget principal.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.